

Traduire l'altérité juridique Le cas de la traduction juridique arabe-français en Algérie

Ferhat MAMERI
Université Mentouri – Constantine

L'idée généralement répandue concernant les textes juridiques c'est qu'ils sont de nature sèche compte tenu du fait qu'ils ne traitent que des lois, codes, articles, clauses, etc. Cette idée préconçue sur le texte juridique nous fait oublier l'un de ses aspects les plus fondamentaux, à savoir : le culturel. Un aspect pour lequel très peu d'importance est accordée car très souvent considérée comme étant secondaire.

L'on constate que l'approche dominante du traduire juridique de l'arabe vers le français épouse, le plus souvent, le courant traductologique dominant depuis Cicéron à Nida. À savoir que l'on ne traduit pas les mots mais plutôt le sens ou le message. Et pour bien transmettre ce message qui réside au-delà des mots, le traducteur ne doit surtout pas hésiter à aller chercher des équivalences dans la culture cible pour que le texte soit «*lisible*» et «*acceptable*», pour qu'il «*ne choque pas*» le lecteur et surtout pour qu'il «*ne sente pas la traduction*».

Pour le courant littéraliste, cette approche «*hypertextuelle*» n'est qu'un simple processus de filtration qui se permet de gommer les particularités de «*l'autre*». Elle est sévèrement critiquée par Berman qui la qualifie d'«*ethnocentrique*» et de «*clonage littéraire*».

Pour mieux illustrer le concept du respect de l'altérité, nous avons choisi comme exemple quelques cas de la traduction juridique de l'arabe vers le français en Algérie.

La nature de la langue juridique en Algérie :

Il importe de souligner que la langue utilisée dans la rédaction des documents juridiques en Algérie est généralement calquée sur la langue juridique du français. Ce-ci est perceptible à plusieurs niveaux : structure, lexicque, choix de termes, et je dirais même au niveau de la mise en page. En considérant de près la façon de rédiger les actes notariés (procuration, bail de location, statuts organiques, etc) ainsi que les documents délivrés par les différents tribunaux et cours de justice (jugements, décisions, ordonnances, etc), l'on constate que le degré de ressemblance avec les actes initialement rédigés en français est tel qu'on a l'impression que ce sont des traductions. Et l'on doit reconnaître que, pratiquement, tous les documents délivrés par les tribunaux et tous les autres offices publics des auxiliaires de justice (notaires, huissiers, commissaires priseurs, experts judiciaires etc.) sont effectivement des traductions. Ainsi, la tâche d'un traducteur face à ce type de texte est toute simple. Elle se résume à ce qui est communément appelé en anglais «*back translation*». C'est-à-dire ramener le texte à sa source. La solution idéale pour approcher ce genre de textes serait de se procurer des documents authentiques rédigés en français avant de procéder à tout acte traductionnel. Pourquoi ? Parce que se baser exclusivement sur le texte arabe (et le dictionnaire) pour les traduire donnerait parfois des absurdités. Car ces textes sources rédigés en arabe, qui sont en fait des traductions, contiennent beaucoup d'imperfection et ne sont parfois que de très mauvaises traductions.

Traduire l'altérité juridique

Traduire l'altérité juridique :

En fait la vraie difficulté du traduire juridique réside dans la façon d'approcher certains termes et certains concepts reflétant une réalité culturelle (et surtout religieuse) qui est parfois inexistante dans la culture française. Dans certains textes juridiques(1), on constate que la façon d'approcher certains termes reste très sommaire. Ainsi, par souci de compréhension et de communicabilité, des termes comme *Kafala* (كفالة), rendu par jugement de tutelle ou recueil légal, *'Isma* (عصمة) rendu par autorité parentale, *Mahr* (مهر) ou *Sadak* (صداق) rendu par dot, ne rend que très partiellement la teneur sémantique de ces termes. On constate même qu'il existe des glissements de sens qui vont parfois jusqu'à donner de faux sens, voir même des non sens.

Les risques de cette façon de traduire sont pertinemment bien soulignés par Lawrence Venuti :

«In this rewriting, a fluent strategy performs a labour of acculturation which domesticates the foreign text, making it intelligible and even familiar to the target- language reader, providing him or her with the narcissistic experience of recognizing his or her own culture in a cultural other ideological discourses over a different culture.»(2)

Domestication de l'autre, expérience narcissique, impérialisme, domination... Voilà les termes qu'utilise Venuti pour décrire cette peur de l'autre et cet acte d'agression sur la lettre.

Nous sommes ici très tentés de qualifier ce type de traduction *d'ethnocentrique*(3) et *d'hypertextuelle* à la fois, car non seulement il gomme les particularités culturelles (et notamment religieuses) des concepts associés à ce terme dans la culture source, mais il les remplace, purement et simplement, par d'autres connotations sémantiques qui sont complètement différentes.

En considérant de plus près cette approche *classique* de l'acte traduisant, force est de constater qu'elle relègue la lettre au vil rôle de simple véhicule de messages. Or, ce moule de la langue (qu'on appelle terme, mot, lettre, etc...) est beaucoup plus qu'un simple transporteur de message ; à vrai dire c'est lui qui façonne le champ sémantique et qui influence et oriente notre façon de percevoir le vécu.

Le choix d'un terme n'est jamais arbitraire. C'est plutôt un acte délibéré qui renvoie toujours à certaines connotations conceptuelles propres à toute culture. Vu de cette perspective, le sens, ou le message – pour reprendre les termes du courant interprétatif – ne réside pas dans le métalangage (*l'hypertexte*) mais il est toujours capté et cerné par la lettre même.

Doit-t-on alors traduire littéralement ? A cette question, nous sommes très tentés de répondre par : «oui !». Mais, traduire littéralement ne signifie aucunement traduire «*mot à mot*». Il s'agit plutôt d'inciter le lecteur à appréhender la lettre avec «respect», à écouter attentivement l'autre, à ne pas se prendre pour le centre du monde au risque de poser un acte d'agression sur la lettre, et par conséquent sur la culture de l'autre. Il s'agit également de laisser l'occasion au lecteur de se rendre compte qu'il existe une réalité autre que la sienne, une réalité différente. Parallèlement, il faut que ce dernier fasse un effort pour approcher, percevoir et enfin apprécier l'étrangeté de cette réalité. En d'autres termes : traduire littéralement c'est partir du principe que le centre du monde est partout.

Ainsi, traduire le terme *Kafala* = كفالة par jugement de tutelle ; 'Isma = عصمة par autorité parentale; *Sadak* = صدق par dot ; signifiera ici gommer toutes les concepts et les connotations hypertextuelles associées à ce terme dans la culture (religion) musulmane et les remplacer purement et

Traduire l'altérité juridique

simplement par explications neutres ou des équivalences erronées dans la culture cible. Traduire le terme *Frédha* فريضة par «*certificat d'hérédité*» c'est gommer le concept coranique de «*au garçon une part équivalente à celle de deux filles*». Nous estimons que ce n'est pas pour les beaux yeux de la langue arabe que des termes comme : *Frédha* (فريضة), *Açeb* (عاصب), *habous* (حبس), et bien d'autres termes qui ne me viennent pas à l'esprit, se sont glissés et se sont imposés à la langue française à l'époque coloniale. C'est plutôt parce que ces termes reflètent une réalité différente de la culture française et qu'il n'existe en français aucune terminologie qui rende avec fidélité toute la teneur sémantique qu'ils contiennent. Ces termes se sont imposés et se sont lexicalisés en français, contribuant ainsi à ouvrir les perspectives au lecteur français vers d'autres réalités autres que les siennes.

Traduire en optant pour le système d'équivalence dynamique c'est filtrer l'autre pour ne laisser passer que le conventionnel, l'acceptable. Ce genre d'acte traductionnel signifiera également réduire la traduction à un pure moyen d'information (et de communication). Or, traduire le culturel du texte juridique dépasse largement la fonction informationniste ou communicationnelle. C'est un moyen d'accéder à une nouvelle culture, à s'ouvrir sur l'autre, à apprendre ce qui est l'autre, et je dirais même à apprendre à devenir l'autre. Et «*«Pour comprendre l'autre», écrit Massignon dans sa célèbre étude de la «structure primitive» des langues sémitiques, «il ne faut pas se l'annexer mais devenir son hôte.»*»⁽⁴⁾

D'aucun peuvent dire que cette façon de percevoir l'acte du traduire juridique ne fera qu'aggraver le fossé culturel déjà existant entre la culture judéo-chrétienne d'une part et la culture musulmane de l'autre ; et il compliquera davantage la communication. À ces propos, notre réponse est

celle-ci : le fait de choisir des termes génériques, de ne pas aller dans les détails, de niveler les reliefs, d'arrondir les angles, d'avoir peur que la traduction risque d'être hybride, métissée, de faire semblant que toutes les cultures sont identiques, tue la richesse culturelle de notre petit monde. Traduire un acte de frédha par un certificat d'hérédité, un acte de Kafala par un jugement de tutelle, Açeb par héritier agnat, habous par legs pieux, serait filtrer l'autre et gommer ses particularités. Car se cacher derrière le masque de rapprochement entre les cultures risque fort bien de déboucher sur une mondialisation religieuse (et culturelle) qui peut probablement servir toutes sortes de choses, sauf la Culture et la Religion.

«Montrer la distance, c'est commencer de pouvoir la réduire, cacher la distance, c'est la maintenir, donc l'accroître par le comme si.»(5)

Nous avons déjà mentionné que l'approche classique du traduire veut que le traducteur procède à la déverbalisation de son texte, de le dépouiller de sa forme pour ne garder et ne transmettre que le contenu. C'est une approche qui incite le traducteur à séparer le fruit «*le sens*» de sa peau «*la forme*». Celle-ci est considérée comme un vulgaire moyen de transmission de l'information. S'il est vrai que cette approche peut servir dans certains types de textes (tels que les textes pragmatiques et informatifs), son succès devient très limité une fois affrontée aux textes où la langue est indissociable d'un champs culturel déterminé.

Pour conclure, nous n'avons pas trouvé mieux que la citation suivante de *El-Hallaj*, cité par Henri Meschonnic, (dé)montrant que le respect de l'autre dans l'acte de traduire ne date pas d'hier au sein de la civilisation arabo-musulmane :

«le mouvement de la compréhension linguistique et culturelle est défini ainsi comme un décentrement : «Hallaj le

Traduire l'altérité juridique

disait : comprendre quelque chose d'autre, ce n'est pas s'annexer la chose, c'est se transférer par un décentrement au centre même de l'autre. [...] L'essence du langage doit être une espèce de décentrement, nous ne pouvons nous faire comprendre qu'en entrant dans le système de l'autre»(6).

Notes :

¹ Le code de la famille

² L. Venuti : *Rethinking Translation*, P. 5.

³ Ethnocentrique signifiera ici : qui ramène tout à sa propre culture, à ses normes et valeurs, et considère ce qui est situé en dehors de celle-ci – l'Étranger – comme négatif ou tout juste bon à être annexé,

⁴ Georges Steiner : *Après Babel*, P.364.

⁵ H. Meschonnic : *Pour la poétique II*, P.143.

⁶ Henri Meschonnic : *Pour la poétique II*. Pp. 411.412.

Liste bibliographique :

- 1- Antoine Berman, *La traduction et la lettre ou l'auberge du lointain*, Seuil, 1999
- 2- Antoine Berman, *L'épreuve de l'étranger*, Gallimard, 1984.
- 3- Antoine Berman, *Pour une critique des traductions : John Donne*, Gallimard, 1995.
- 4- Eugène Nida & Charles Taber, *The theory and practice of translation*
- 5- Georges Steiner, *Après Babel*
- 6- Henri Meschonnic, *Pour la poétique II*.
- 7- Lawrence Venuti : *Rethinking Translation*

- 8- *le Coran*, traduction de Jaques Berque, éditions Sindbad, Paris, 1990 ;
- 9- *Le Coran, l'Appel*, traduit et présenté par André CHOURAQUI, éditions : Robert L'AFFONT, Paris 1990 ;
- 10- *Le Saint Coran et la traduction en langue française du sens de ses verset*, Révisé et édité par : La Présidence Générale des Directions des Recherches Scientifiques Islamiques, de l'IFTA, de la prédication et de l'orientation religieuse, Al-Madinah Al-Minawwarah, 1410 de l'Hégire=1989 ou 1990.